



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 90221

Texte de la question

Mme Ségolène Royal * attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les modalités d'attribution de la « garantie de ressources » et de la « majoration pour vie autonome ». Des familles de personnes handicapées lui ont fait savoir que dans l'état actuel des textes une personne handicapée ayant travaillé, ne peut bénéficier, ni de la garantie de ressources, ni de la majoration pour vie autonome dans les conditions prévues par la loi du 11 février 2005 du seul fait qu'elle a exercé une activité salariée pendant quelque temps et qu'elle perçoit une pension d'invalidité en lieu et place de l'AAH. Cette situation paraît injuste dans la mesure où il n'existe aucune différence entre les deux situations de handicap, ce qui a d'ailleurs été confirmé par le décret pris en application de l'article 815-2 du code de la sécurité sociale. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation en complète contradiction avec l'égalité prévue dans la loi du 11 février 2005.

Texte de la réponse

La pension d'invalidité et l'allocation aux adultes handicapés (AAH) obéissent à deux logiques différentes. L'une relève de l'assurance : c'est la pension d'invalidité. Son montant varie en fonction des salaires perçus pendant la période d'activité, un minimum invalidité étant toutefois prévu par la réglementation. Ce minimum invalidité est de même montant que le minimum vieillesse sur lequel il est indexé, et par conséquent de même montant que l'allocation aux adultes handicapés. La personne qui perçoit une pension d'invalidité dont le montant est inférieur à ce minimum y parvient grâce à une allocation dite supplémentaire du fonds spécial d'invalidité, payée par l'État. L'autre relève de la solidarité : c'est l'allocation aux adultes handicapés. Son montant est fixe, revalorisé chaque année au 1er janvier. La loi du 11 février 2005 a créé deux compléments à cette allocation. L'un, dénommé majoration pour la vie autonome, a remplacé le complément à l'allocation aux adultes handicapés versé aux personnes handicapées assumant la charge d'un logement autonome. L'autre, dénommé complément de ressources, a pour objet d'apporter une garantie de ressources aux personnes handicapées qui sont durablement éloignées de l'emploi, fût-il protégé, et doivent néanmoins assumer la charge d'un logement indépendant. Pour des raisons qui tiennent à l'histoire de ces prestations, les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité sont différentes de celles prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation aux adultes handicapés. Il s'ensuit que certains pensionnés d'invalidité, bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité, ont accès à une allocation différentielle aux adultes handicapés et, par conséquent, aux avantages nouveaux qui lui sont liés, apportés par la loi du 11 février 2005. D'autres n'ont pas accès à cette allocation différentielle, et par conséquent sont exclus de ces avantages nouveaux. Sensible à cette inégalité de traitement, le Gouvernement a saisi le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) d'un rapport sur les conditions d'harmonisation de ces deux régimes.

Données clés

Auteur : [Mme Ségolène Royal](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90221

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3295

Réponse publiée le : 12 décembre 2006, page 13057